

# **CONSEIL SYNDICAL du 19 octobre 2023**

**Procès-verbal**

## PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois le dix-neuf octobre à onze heures trente, le Conseil syndical, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni.

Le Conseil syndical s'est réuni au siège du SYBARVAL pour procéder à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

La Présidente procède à l'appel.

Etaient présent(e)s, sur convocation qui leur a été adressée conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Syndicat Mixte fermé dénommé Syndicat Mixte du Bassin d'Arcachon - Val de l'Eyre (SYBARVAL) :

Jean-Yves ROSAZZA - Jean-Marie DUCAMIN - Eric COIGNAT - Valérie CHAUVET - Xavier DANÉY - Anne CHAIGNEAU (suppléante de Paul LALANE-MEUNIER) - Nathalie LE YONDRE - Nicole PALAYSI (suppléante de Henry DUBOURDIEU) - Jacky LANDOT - Bruno LAFON - Georges BONNET - Marie LARRUE - Philippe de GONNEVILLE - Gabriel MARLY - Manuel MARTINEZ - Cédric PAIN - Didier BAGNERES - Jean-Pierre DUCOURNAU (suppléant de Cyrille DECLERCQ) - Blandine SARRAZIN - Patrick ANTIGNY - Paul SCAPPAZZONI - Geneviève BORDEDEBAT - Marie-Hélène DES ESGAULX - Xavier PARIS - Patrick DAVET - Gérard SAGNES - Eric BERNARD - Jean-François BOUDIGUE - Angélique TILLEUL - François DELUGA.

Etaient représenté(e)s :

Patrick BOURSIER a donné procuration à Georges BONNET  
Guilaine TAVARES a donné procuration à Cédric PAIN  
Emmanuelle TOSTAIN a donné procuration à Blandine SARRAZIN  
Bruno BUREAU a donné procuration à Patrick ANTIGNY  
Yves FOULON a donné procuration à Paul SCAPPAZZONI  
Patrice BEUNARD a donné procuration à Geneviève BORDEDEBAT  
Sylvie BANSARD a donné procuration à Marie-Hélène DES ESGAULX  
Isabelle DEVARIEUX a donné procuration à Patrick DAVET  
Chrystelle JECKEL a donné procuration à Eric BERNARD  
Pascal BERILLON a donné procuration à Gérard SAGNES  
Dominique POULAIN a donné procuration à Jean-François BOUDIGUE  
Karine DESMOULIN a donné procuration à François DELUGA

Etaient absent(e)s /excusé(e)s :

Françoise LAVAUD - Damien BELLOC - Thierry SANZ - Thierry FORET - David DELIGEY - Bernard COLLINET - Elisabeth REZER-SANDILLON - Bruno DUMONTIEL.

La Présidente constate après avoir fait l'appel que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Paul SCAPPAZZONI est nommé secrétaire de séance.

***Le Conseil adopte le procès-verbal du conseil syndical du 25 mai 2023 à l'unanimité.***

La Présidente déclare la séance ouverte et rappelle l'ordre du jour :

1. Réponse à l'appel à Manifestation d'Intérêt Régional Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique 2024
2. Convention de partenariat avec le CREAQ animation des permanences photovoltaïques 2024
3. Convention de partenariat avec le CREAQ animation des plateformes de rénovation énergétique 2024
4. Création d'un emploi permanent de chargé de mission SCoT
5. Conditions et modalités d'exercice du travail à temps partiel
6. Autorisation pour engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024

1<sup>er</sup> point à l'ordre du jour**REPONSE A L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET REGIONAL PLATEFORME TERRITORIALE DE RENOVATION ENERGETIQUE 2024**

*Rapporteur : Patrick DAVET*

En tant que cheffe de file Energie Climat, la Région Nouvelle-Aquitaine a élaboré un Programme Régional pour l'Efficacité Energétique (PREE). Celui-ci définit les « modalités de l'action publique en matière d'orientation et d'accompagnement des propriétaires privés, des bailleurs et des occupants pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique de leurs logements ou de leurs locaux privés à usage tertiaire » (article L.222-2 du Code de l'environnement), ainsi que les modalités d'animation des réseaux des professionnels et de mobilisation des acteurs locaux.

Le programme « Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique » (SARE) a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique mobilisant l'ensemble des échelons des collectivités territoriales et les réseaux professionnels. Cette dynamique territoriale a vocation à renforcer l'information des citoyens et l'accompagnement dans leur parcours de rénovation, en lien étroit avec les collectivités locales. Elle permettra aussi d'accompagner de manière générale le développement d'une offre de qualité, la montée en compétence des professionnels de la rénovation et le développement de pratiques collectives de mobilisation des ménages et des entreprises pour rénover leurs bâtiments.

Un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) est proposé, sur l'ensemble du territoire régional, à partir du 1er janvier 2024, pour poursuivre le réseau de Plateformes de la rénovation énergétique France Rénov' comportant des conseils et de l'accompagnement à la « rénovation énergétique de l'habitat privé ».

Compétent pour l'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), le SYBARVAL coordonne l'engagement du territoire dans la transition énergétique.

Le PCAET, approuvé le 20 décembre 2018, prévoit la réponse à cet AMI à travers sa fiche-action n°4 « Informer et accompagner les particuliers à la rénovation énergétique de leur logement ». A ce titre, le SYBARVAL travaille en coopération avec les trois intercommunalités pour la coordination et l'animation de leurs plateformes.

Le SYBARVAL a candidaté auprès de la Région pour le compte de la COBAN et de la CDC du Val de l'Eyre, en 2021, pour la mise en place d'un service aux habitants du territoire, à partir du 1er janvier 2022. La COBAS a accepté la proposition du SYBARVAL afin de valoriser le Service Habitat à vocation de guichet unique et son Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), en les labelisant « France Rénov' » pour l'année 2023.

Le fonctionnement, l'animation et la coordination ayant satisfait les trois intercommunalités, elles ont décidé de poursuivre cette collaboration dans les mêmes termes.

La réponse à l'AMI de la Région s'est donc construite avec les trois intercommunalités, en lien étroit avec les services régionaux. Ainsi, comme cela a été envisagé dès le départ, chaque Intercommunalité a établi le format de ce service au public (organisation des permanences, nombre de conseils et d'accompagnement aux particuliers, communication, formation des artisans...).

Le SYBARVAL est chargé de déposer le dossier auprès de la Région. Il recevra les financements (80%) et paiera le prestataire retenu pour l'animation des Plateformes Territoriales de Rénovation Energétique (PTRE) de la COBAN et de la CDC du Val de l'Eyre. Ainsi, la COBAN et la CDC du Val de l'Eyre verseront au SYBARVAL les 20% restants à la charge des collectivités, au prorata de leurs objectifs. Une convention financière précisera les modalités de versement des contributions des deux EPCI. La COBAS, régissant son Service Habitat, n'aura pas de reste à charge. Elle sera bénéficiaire du reversement de la subvention régionale.

Ces montants seront inscrits au budget du SYBARVAL.

Il est proposé :

- **D'AUTORISER** la Présidente à signer la convention de subvention relative au soutien régional aux plateformes de la rénovation énergétique 2024, annexée à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** la Présidente à signer la future convention de partenariat, fixant les modalités financières entre le SYBARVAL, la COBAS, la COBAN et la CDC du Val de l'Eyre, annexée à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** la Présidente à signer tous documents relatifs à cet appel à manifestation d'intérêt et à engager les frais afférents.

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité*

2<sup>ème</sup> point à l'ordre du jour

## CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CREAQ ANIMATION DES PERMANENCES PHOTOVOLTAÏQUES 2024

Rapporteur : Marie LARRUE

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre, le SYBARVAL souhaite renouveler l'accompagnement du territoire par le CREAQ.

Le Centre Régional d'Ecoénergétique d'Aquitaine (CREAQ) est une association d'intérêt général créée en 1998 ayant pour but de promouvoir les principes du développement durable, la sobriété énergétique, l'éco-construction et les énergies renouvelables. Il a pour mission, entre autres, d'apporter une information objective, neutre et gratuite aux particuliers, de proposer son rôle d'expertise en matière d'énergies renouvelables et d'assister la réalisation de projets pour les collectivités et structures privées.

Le CREAQ fait partie depuis 2001 du réseau des Espaces Info Energie (EIE) d'aquitaine. Le CREAQ, en proposant des modes d'action diversifiés et adaptés aux différents publics entraîne des changements de comportements immédiatement lisibles sur les factures d'énergie, et est facteur de cohésion sociale. Enfin, le CREAQ travaille en réseau avec les partenaires institutionnels et ses actions servent à animer des programmes publics de lutte contre le changement climatique.

Depuis 2016, le SYBARVAL s'est engagé dans la transition énergétique du territoire. Labellisé « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte », le SYBARVAL a approuvé son Plan Climat Air Energie Territoire le 20 décembre 2018. La stratégie énergétique du territoire s'articule autour de cinq axes différents : la réduction des consommations d'énergie, la production d'énergie renouvelable, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction de la pollution de l'air et la préservation de l'environnement contre le changement climatique.

Concernant le développement du solaire sur le territoire, plusieurs cibles ont été listées pour l'installation du photovoltaïque sur les toitures et sites artificialisés ou pollués. Ainsi, afin de mobiliser les habitants, le SYBARVAL envisage la poursuite des permanences instaurées en février 2020, sur l'ensemble des communes, afin de proposer du conseil aux particuliers et aux entreprises.

A cet effet, il est proposé de conventionner à nouveau avec le CREAQ selon les modalités fixées dans la convention annexée. L'enveloppe budgétaire nécessaire à la mise en place de ce service sera inscrite au budget 2024.

Je vous propose :

- **D'AUTORISER** la Présidente à signer la convention de partenariat avec le Centre Régional d'Ecoénergétique d'Aquitaine (CREAQ), telle qu'annexée à la présente délibération et tous documents relatifs à la mise en œuvre de ce service.

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

3<sup>ème</sup> point à l'ordre du jour

## CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CREAQ ANIMATION DES PLATEFORMES DE RENOVATION ENERGETIQUE 2024

*Rapporteur : Marie LARRUE*

En tant que cheffe de file Energie Climat, la Région Nouvelle-Aquitaine a élaboré un Programme Régional pour l'Efficacité Energétique (PREE). Le programme « Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique » (SARE) a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique mobilisant l'ensemble des échelons des collectivités territoriales et les réseaux professionnels. Cette dynamique territoriale a vocation à renforcer l'information des citoyens et l'accompagnement dans leur parcours de rénovation, en lien étroit avec les collectivités locales. Elle permettra aussi d'accompagner de manière générale le développement d'une offre de qualité, la montée en compétence des professionnels de la rénovation et le développement de pratiques collectives de mobilisation des ménages et des entreprises pour rénover leurs bâtiments.

Par délibération en date du 19 octobre 2023, le SYBARVAL a acté la réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt de la Région pour le déploiement et l'animation de Plateformes Territoriales de Rénovation Energétique (PTRE) sur les territoires de la COBAN, de la COBAS et de la CDC du Val de l'Eyre.

Le Centre Régional d'Ecoénergétique d'Aquitaine (CREAQ) est une association d'intérêt général créée en 1998 ayant pour but de promouvoir les principes du développement durable, la sobriété énergétique, l'éco-construction et les énergies renouvelables. Le CREAQ fait partie depuis 2001 du réseau des Espaces Info Energie (EIE) d'Aquitaine. A ce titre, il assure déjà le conseil et l'accompagnement auprès des particuliers engagés dans une démarche de rénovation énergétique de leur logement.

A cet effet, il est proposé de conventionner avec le CREAQ selon les modalités fixées dans la convention annexée pour l'animation des plateformes territoriales de rénovation énergétique de la COBAN et de la CDC du Val de l'Eyre. Ce service au public est financé à hauteur de 80% par la Région Nouvelle-Aquitaine et 20% par les deux intercommunalités concernées. La COBAS a fait le choix d'animer son guichet unique en régie.

L'enveloppe budgétaire nécessaire à la mise en place de ce service sera inscrite au budget 2024.

Je vous propose :

- **D'AUTORISER** la Présidente à signer la convention de partenariat avec le Centre Régional d'Ecoénergétique d'Aquitaine (CREAQ), telle qu'annexée à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** la Présidente à signer tout document ou convention de partenariat avec le Centre Régional d'Ecoénergétique d'Aquitaine (CREAQ) afférent à l'animation des plateformes de rénovation énergétique et à l'accompagnement des particuliers et entreprises dans leurs démarches de rénovation énergétique.

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

4<sup>ème</sup> point à l'ordre du jour

## CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE CHARGE DE MISSION SCOT

Rapporteur : Marie LARRUE

Conformément à l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'approbation et la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale du territoire, ainsi que la perspective du suivi de la mise en compatibilité des plans locaux et intercommunaux d'urbanisme, des programmes locaux de l'habitat, des plans intercommunaux de mobilités, ainsi que l'ensemble des politiques publiques concernées par le SCoT, il y a nécessité de renforcer l'équipe du SYBARVAL pour mener à bien ces nouvelles missions.

Il est donc proposé de créer un emploi de chargé de mission SCoT à temps complet pour mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale en affectant le poste vacant inscrit au tableau des effectifs 2023.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A des filières administrative et technique, au grade d'attaché territorial ou d'ingénieur territorial.

En cas de recrutement infructueux, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées par la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas, justifier d'un diplôme de niveau de BAC+5 et/ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'aménagement du territoire.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut afférent au grade assorti d'un régime indemnitaire fixé selon les conditions réglementaires.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-2, 3-3 et 3-4,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité approuvé par le Conseil syndical le 2 février 2023,

Considérant le poste d'attaché territorial vacant dans le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité d'affecter ce poste aux missions de mise en œuvre du SCoT,

Il est proposé :

**De CREER** au 1er janvier 2024 un emploi permanent de Chargé de mission SCoT,

**D'AFFECTER** le poste vacant d'attaché territorial inscrit au tableau des effectifs à ces missions,

**D'AUTORISER** la Présidente à signer tout document relatif à la création de cet emploi.

*Le tableau des effectifs approuvé le 2 février 2023 n'est pas modifié.*

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

5<sup>ème</sup> point à l'ordre du jour

## CONDITIONS ET MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

*Rapporteur : Marie LARRUE*

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

### 1-Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du Code général de la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

### 2-Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

#### **Pour les fonctionnaires**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

#### **Pour les agents contractuels de droit public**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du Code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

### 3-Modalités

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

### **Organisation du travail**

#### **Pour le temps partiel de droit**

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire ou mensuel.

#### **Pour le temps partiel sur autorisation**

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien ou hebdomadaire.

Le temps partiel annuel n'est pas autorisé.

### **Quotités de temps partiel**

#### **Pour le temps partiel de droit**

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut ni modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

#### **Pour le temps partiel sur autorisation**

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas, entre 50 et 90 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

### **Demande de l'agent et durée de l'autorisation**

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée entre 6 mois et un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

### **Refus du temps partiel**

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale. La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.



En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

### **Rémunération du temps partiel**

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7ème (85,7%) et 32/35ème (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

### **Réintégration ou modification en cours de période**

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage du conjoint, maladie du conjoint, de l'enfant...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an.

### **Suspension du temps partiel**

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 31 octobre 2023

Il est proposé :

- **D'ADOPTER** la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

6<sup>ème</sup> point à l'ordre du jour

**AUTORISATION POUR ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES  
D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024**

*Rapporteur : Patrick DAVET*

Le code général des collectivités territoriales autorise, dans le cas où une collectivité n'a pas adopté son budget primitif avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, à mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Aussi, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre	Libellé	Montant budgets primitif 2023
20	Immobilisations incorporelles	319 765, 56 €
21	Immobilisations corporelles	23 000,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>342 765,56 €</b>
	<i>25% du budget N-1</i>	<i>85 691,39 €</i>

Vu les dispositions de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 23 mars 2023 d'adoption du budget primitif,

Considérant que le budget primitif 2024 ne sera adopté qu'en mars 2024,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du Syndicat, il est nécessaire d'ouvrir les crédits d'investissement pour l'année 2024 avant le vote du budget primitif,

Il est proposé :

- **D'AUTORISER** la Présidente à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts à l'exercice précédent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- **D'AUTORISER** la Présidente à signer tout document afférent à cette délibération.

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

**Question diverse**

La réunion du Conseil syndical d'approbation du SCoT est toujours fixée au jeudi 25 janvier 2024.



La Présidente remercie les personnes présentes et comme plus aucun conseiller ne demande la parole, elle déclare la séance terminée.

*Fin de réunion.*